# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

# COUR D'APPEL DE METZ RENVOI APRES CASSATION ARRÊT DU 26 SEPTEMBRE 2011

# <u>DEMANDEUR à la REPRISE d'INSTANCE APPELANT :</u>

ARRÊT n° 11/00516

RG N° 08/3878

Conseil de Prud'hommes de Longwy 05 Novembre 2004

Cour d'Appel de Nancy 14 Novembre 2006

Cour de Cassation 19 Novembre 2008 Monsieur Camel MEKREZ

7 Rue Bartayres 47000 AGEN Comparant

<u>DEFENDERESSE à la REPRISE D'INSTANCE INTIMEE</u>:

S.N.C.F. - UO LONGWY, prise en la personne de son représentant légal

Place Potelette 54400 LONGWY BAS

Représentée par Me SEYVE ( avocat au barreau de METZ )

# COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT : Madame Monique DORY, Président de Chambre

ASSESSEURS: Madame Marie José BOU, Conseiller Monsieur Thierry SILHOL, Conseiller

GREFFIER (lors des débats ) : Madame Christiane VAUTRIN

## **DEBATS**:

A l'audience publique du 20 Juin 2011, tenue par Madame DORY, Président de Chambre et magistrat chargé d'instruire l'affaire, lequel a, en présence de Monsieur SILHOL, Conseiller, entendu les plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la Cour dans son délibéré pour l'arrêt être rendu le 26 Septembre 2011 par mise à disposition publique au greffe.

## **EXPOSE DU LITIGE:**

Le 1er mars 1980, Camel MEKREZ a été engagé en qualité d'agent du cadre permanent par la SNCF.

Par décision en date du 15 février 2006 prise par la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF, M. MEKREZ a été mis à la réforme à compter du 1er juillet 2006.

Suivant demande enregistrée le 15 octobre 2002, Camel MEKREZ a fait convoquer son ancien employeur devant le conseil de prud'hommes de Nancy. En l'état de ses dernières prétentions, il a formé les demandes suivantes:

- rappel de salaire correspondant à une position qu'il aurait dû obtenir depuis 1992 soit 72 euros pendant 132 mois : 9.504 euros,

- obtenir la qualification C avec effet rétroactif depuis 1993 soit 72 euros pendant 120 mois :8640 euros,

- rappel des éléments variables de solde depuis 1993 de la qualification C (supérieure à la qualification B),

- être classé sur la position 14 comme la plupart des agents de réserve,

- être classé 90ème correspondant à la nomination qualification C en 1993 sur la liste du tableau d'aptitude pour la qualification D,
- dommages et intérêts pour:
  discrimination: 15.000 euros
  harcèlement: 20.000 euros
- diffamation: 12.000 euros
- déroulement de carrière: 32.000 euros
- infraction aux articles suivants (droit syndical et exercice des fonctions syndicales déroulement de carrière et avancement en grade, garanties disciplinaires et sanctions) : 13.000 euros

- sanctions injustifiées: 17.000 euros,

- application du règlement RH 0077 du statut avec prise en compte des horaires de départ et d'arrivée des trains de Longwy lors de son stage AGECIF,
- rappel (janvier, février, mars 2003) et le maintien de la prime de réserve locale, application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile : 2.000 euros.

La SNCF a soulevé l'incompétence de la juridiction prud'homale pour connaître des faits de diffamation et opposé la prescription des demandes de rappel de salaire pour la période antérieure au 15 octobre 1997.

Elle a sollicité pour le surplus le rejet des prétentions de Monsieur MEKREZ et demandé sa condamnation à lui verser la somme de 1.000 euros par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par jugement en date du 5 novembre 2004, le conseil de prud'hommes de Longwy statuant en départage a:

- dit que le conseil de prud'hommes de Longwy était incompétent pour connaître de la demande présentée par Monsieur MEKREZ en dommages et intérêts pour

## diffamation,

- désigné le tribunal d'instance de Longwy pour connaître de cette demande,
- déclaré irrecevable comme étant prescrite la demande en paiement présentée par Monsieur MEKREZ d'un rappel de salaires et des éléments variables de solde pour la période antérieure au 15 octobre 1997,
- prononcé l'annulation de la sanction disciplinaire en date du 6 août 2003 et ordonné en conséquence en tant que de besoin à la SNCF de rembourser à Monsieur MEKREZ le montant du salaire retenu lors de l'exécution de la mise à pied en date du 25 mars 2003,
- rejeté pour le surplus l'intégralité des prétentions de Monsieur MEKREZ,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile en la présente instance,
- -dit que chaque partie devra supporter ses propres dépens.

Contre cette décision , M. MEKREZ a selon déclaration enregistrée au greffe le 16 novembre 2004 interjeté appel.

Par arrêt prononcé le 14 novembre 2006, la cour d'appel de Nancy a statué en ces termes:

Constate qu'à hauteur de Cour, Monsieur MEKREZ a renoncé à ses demandes en dommages et intérêts pour diffamation, de requalification en catégorie C à compter de 1993, de classement en position de reclassement 14, d'inscription à la 90ème position sur la liste des tableaux d'aptitude et de maintien de la prime de réserve locale ;

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de la sanction disciplinaire prononcée le 25 mars 2003 à l'encontre de Monsieur MEKREZ;

Statuant à nouveau de ce chef:

Prononce l'annulation de la sanction disciplinaire intervenue le 25 mars 2003 à l'encontre de Monsieur MEKREZ;

Déboute Monsieur MEKREZ de ses demandes en dommages et intérêts pour discrimination syndicale et exercice du droit de grève, de sa demande en dommages et intérêts pour manquement à l'exécution de bonne foi du contrat, de ses demandes en annulation des lettres des 11 mars 1993, 6 mars 1996, 19 mars 1997 et 15 février 2000 et de ses demandes en dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail et incidence sur la retraite et en paiement de l'indemnité spéciale prévue à l'article L 122-32-6 du code du travail;

Confirme le jugement déféré pour le surplus ;

Déboute les parties de leurs demandes d'indemnité fondées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne Monsieur MEKREZ aux entiers dépens de la procédure.

M. MEKREZ a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Par arrêt rendu le 19 novembre 2008, la chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée ainsi qu'il suit:

CASSE ET ANNULE mais seulement en ce qu'il a débouté M. Mekrez de sa demande de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, l'arrêt rendu le 14 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz;

Condamne la société SNCF UO Longwy aux dépens;

Vu les articles 700 du code de procédure et 37 de la loi du 10 juillet 1991, la condamne à payer à la SCP Baraduc et Duhamel la somme de 2 500 euros, à charge pour cette dernière de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle;

Selon déclaration enregistrée le 5 décembre 2008, M. MEKREZ a repris l'instance devant la cour de renvoi.

En l'état de ses dernières conclusions oralement reprises lors de l'audience de plaidoirie, il demande à la Cour de :

- -déclarer recevables ses nouvelles prétentions;
- -lui accorder les sommes suivantes:
- \*12.000 euros pour manquement à l'obligation de l'employeur de conserver et transmettre les comptes rendus du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;
- \*9.000 euros pour violation de l'obligation de l'employeur de conserver le dossier personnel;
- \*8.000 euros pour violation de l'obligation de communication des pièces;
- \*10.000 euros pour manquement à l'obligation de prévenir les risques professionnels et de pratiquer les examens périodiques obligatoires ainsi que les examens complémentaires;
- \*20.000 euros pour défaut d'application du statut RH0001;
- \*40.000 euros pour violation de l'interdiction de rappeler des faits amnistiés;
- \*30.000 euros pour atteinte à la liberté d'expression;
- \*385.344 euros et 207.350 euros pour manquement à l'obligation de formation;
- \*7.000 euros au titre de la transmission de fausses informations par le médecin de région de la SNCF;

\*137.213 euros, 16.416 euros et 59.900 euros en réparation du préjudice matériel et moral résultant de la rupture abusive du contrat de travail;

Par conclusions de son avocat présentées en cause d'appel et reprises oralement lors de l'audience de plaidoirie, la SNCF demande pour sa part à la Cour de :

Débouter Monsieur MEKREZ de l'ensemble de ses demandes. Le condamner à payer à la SNCF la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Le condamner en tous les frais et dépens.

#### Sur ce:

Vu le jugement entrepris,

Vu les conclusions écrites déposées les 13 juillet 2006 et 26 mars 2010 par M.MEKREZ et celles déposées les 22 septembre 2006 et 9 décembre 2010 par la SNCF présentées en cause d'appel et reprises oralement lors de l'audience de plaidoirie auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample exposé des moyens invoqués et des prétentions émises,

# Sur la rupture du contrat de travail:

Attendu qu'au titre de la rupture abusive du contrat de travail, M. MEKREZ sollicite le paiement des sommes suivantes:

-137.213 euros au titre de la rémunération qu'il aurait du percevoir entre les mois de juillet 2006 et septembre 2012;

-16.416 euros au titre du préjudice matériel et moral découlant du "retard promotion ancienneté de 2005 à 2012";

-59.900 euros au titre de "l'incidence sur la retraite";

Qu'il reproche à la SNCF de l'avoir licencié alors qu'il était placé en arrêt de travail consécutivement à une maladie professionnelle; de ne pas avoir respecté la procédure de mise à la réforme et d'avoir manqué à son obligation de reclassement;

Attendu qu'en l'espèce, M. MEKREZ a été placé en arrêt de travail le 23 septembre 2003 en raison d'une affection inscrite au tableau n°57 A des maladies professionnelles; que le médecin conseil a déclaré son état consolidé à la date du 30 juin 2005; qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, M. MEKREZ a été placé en arrêt de travail au titre d'une maladie non professionnelle;

Qu'en application de l'article 16 alinéa 1 du RH 0359 de la SNCF, "sur avis médical", l'agent peut être réformé si la maladie est devenue incurable ou ne permet plus d'envisager la reprise du service dans un délai déterminé;

Que selon une lettre en date du 23 janvier 2006, le médecin de région de la

SNCF, ayant constaté que M. MEKREZ avait déclaré que son état de santé ne lui permettait pas de reprendre le travail, a proposé avec l'accord de l'intéressé une réforme pour raison médicale au 1<sup>er</sup> juillet 2006;

Que conformément aux prescriptions de l'article 25 du RH 360 de la SNCF, ce médecin de région a émis un avis selon lequel la réforme était bien fondée et ne résultait pas de l'exercice des fonctions de l'agent;

Que par décision en date du 15 février 2006, la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF a classé M. MEKREZ dans la deuxième catégorie des invalides dont les critères sont définis par l'article L341-4 du code de la sécurité sociale;

Que cette décision notifiée le 17 mars 2006 répondait en la forme à l'ensemble des prescriptions de l'article 25 précité; que prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet suivant, il y a lieu de considérer que le contrat de travail a été rompu à cette dernière date;

Attendu que la SNCF fait valoir que cette rupture est fondée dès lors qu'aucun poste correspondant aux aptitudes de M. MEKREZ atteint d'une grave invalidité n'a pu être proposé;

Mais attendu que l'obligation de reclassement qui pèse sur la SNCF, même en cas d'accord du salarié sur la mise à la réforme, s'applique également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin de région;

Qu'en outre, le classement dans la deuxième catégorie des invalides obéit à un régime différent de celui de l'inaptitude au travail de sorte que la rupture du contrat de travail ne peut valablement se fonder sur la seule circonstance de l'obtention d'une pension de réforme;

Et attendu que la SNCF ne fournit ni explication ni pièce justifiant d'une recherche de reclassement; qu'il s'en déduit que la rupture du contrat de travail est abusive; qu'en conséquence, M. MEKREZ a droit à l'indemnité prévue en matière de licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Attendu qu'en vertu des articles L1235-3 et L1235-5 du code du travail, le licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un salarié comptant deux années d'ancienneté dans une entreprise employant au moins onze salariés est réparé par l'octroi d'une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois;

Attendu qu'au 17 mars 2006, date d'expédition de la lettre recommandée notifiant sa mise à la réforme avec effet au 1er juillet 2006, M. MEKREZ était âgé de 49 ans et présentait une ancienneté de 26 ans; que selon les pièces produites contradictoirement, le salaire mensuel moyen brut des six derniers mois s'élevait à 2.178,20 euros;

Que postérieurement à la rupture du contrat de travail, il a perçu une pension de réforme correspondant à 50% du salaire annuel moyen des dix meilleures années; qu'il a été ensuite admis à la retraite au mois de septembre 2012;

Qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, il apparaît que M. MEKREZ a subi

un préjudice complémentaire non réparé par l'indemnité des six derniers mois de salaire et justifiant pour la réparation intégrale des conséquences de la rupture abusive, l'octroi d'une somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts;

# Sur les demandes nouvelles formées devant la juridiction de renvoi:

Attendu que contrairement à ce que soutient la SNCF, les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail et portant sur des dispositions qui n'ont pas été encore jugées sont recevables devant la cour de renvoi;

Que dès lors, il y a lieu d'examiner les prétentions nouvelles formées par M. MEKREZ aux termes de ses conclusions déposées le 26 mars 2010 et reprises oralement lors de l'audience de plaidoirie;

<u>Sur l'obligation faite à l'employeur de conserver les comptes-rendus du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail:</u>

Attendu qu'au visa des articles L4612-16, L4612-17, L4614-8, L4614-11, R4612-9, R4614-4 et R4614-5 du code du travail, M. MEKREZ fait valoir que l'employeur est tenu de conserver et de transmettre à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et au comité d'établissement les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

Qu'il s'étonne que malgré sa demande formulée le 23 mars 2009 alors que l'affaire était pendante devant la cour de renvoi, la SNCF n'ait pas communiqué les comptes rendus des années 2000 à 2003 ; qu'il estime que cette carence lui a porté "préjudice dans la recherche de la responsabilité de la SNCF dans son obligation de sécurité de résultat pour les années 2000,2001,2002,2003";

Qu'il sollicite de ce chef la somme de 12.000 euros:

Mais attendu qu' il appartient au juge de tirer toutes conclusions utiles de l'abstention d'une partie de communiquer des pièces lorsqu'il apprécie le bien fondé d'une prétention; que dès lors, c'est à l'occasion de l'examen du bien fondé de la demande formée par M. MEKREZ au titre du manquement à l'obligation de sécurité que la carence éventuelle de la SNCF doit être appréciée;

Qu'au delà de ce point, M. MEKREZ ne s'explique pas sur l'existence d'un préjudice distinct de ses autres prétentions résultant du défaut de conservation et de transmission des procès-verbaux;

Qu'en conséquence, cette demande doit être rejetée;

Sur le manquement à l'obligation de conservation du dossier personnel:

Attendu que M. MEKREZ estime qu'en lui fournissant seulement une

identification informatique simple au lieu de lui transmettre son dossier individuel complet, la SNCF a manqué à l'obligation de conservation d'une durée de cinq ans prescrite par les articles D1221-25 et R1221-26 du code du travail; qu'il soutient que faute de disposer de ces éléments, il n'a pu "avoir tous les éléments nécessaires aux événements postérieurs à l'embauche", l'empêchant ainsi de faire valoir ses droits; qu'à ce titre, il demande la somme de 9.000 euros;

Attendu que les dispositions dont se prévaut M. MEKREZ s'appliquent au registre unique du personnel et non au dossier individuel du salarié; que M. MEKREZ qui a reçu une copie informatisée de son dossier ne précise pas le préjudice dont il aurait été victime à raison du manquement allégué; qu'il convient donc de ne pas faire droit à cette demande;

# Sur le défaut de communication de pièces:

Attendu que sur le fondement de l'article 132 du code de procédure civile, M. MEKREZ sollicite la condamnation de la SNCF au paiement de la somme de 10.000 euros; qu'il considère que le défaut de transmission de son dossier et des procès-verbaux du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail l'a empêché "d'avoir tous les éléments nécessaires aux événements postérieurs à l'embauche" et de "faire valoir l'obligation de sécurité de résultat de la SNCF";

Que cette demande fondée sur les mêmes moyens que les deux précédentes doit être rejetée pour les mêmes motifs;

# Sur le manquement de la SNCF à son obligation de sécurité:

Attendu que M. MEKREZ sollicite de ce chef la somme de 10.000 euros; qu'au soutien de cette demande, il fait valoir que:

- -en vertu des articles L4121-1, L4121-2 et L4212-3 du code du travail, l'employeur est tenu d'une obligation de prévention des risques professionnels;
- -conformément à ses propres règlements et aux articles R4624-16, R4624-17 et R4624-18 du code du travail, il appartenait à la SNCF d'organiser tous les douze mois des visites médicales destinées dans le cadre de la surveillance médicale renforcée à vérifier le maintien de son aptitude au poste de travail;
- -Ces examens ont pourtant été réalisés avec retard;
- -A la suite d'un accident du travail survenu le 16 mai 1992, il a été placé en arrêt de travail durant 23 jours et n'a pourtant pas bénéficié de l'examen obligatoire prescrit par l'article R4624-21 du code du travail;
- -malgré les constatations régulières portant sur l'état de son épaule gauche effectuées par le service de santé au travail de la SNCF, il a été affecté entre le 8 juin 1992 et le 8 novembre 2002 à des postes sollicitant cette épaule alors qu'une fiche individuelle d'exposition mentionnait dans la catégorie autres risques: "manoeuvre d'aiguilles à grands leviers" pour la période d'avril à décembre 1997;

Attendu que M. MEKREZ verse aux débats l'ensemble des fiches médicales des examens périodiques dont il a fait l'objet entre le 16 mars 1981 et le 26 septembre 2002; que s'il est exact que sept de ces dix-neuf examens sont intervenus avec un retard variant de deux à douze mois, il n'est pas établi que les délais entre les différentes visites soient imputables à l'employeur alors même que le nombre de ces visites témoigne de la régularité du suivi dont a bénéficié M.MEKREZ;

Qu'en outre, si certains de ces examens relèvent l'état de son épaule gauche, M. MEKREZ a été déclaré apte sans réserve à l'issue de chacun de ces examens;

Que les quelques bulletins de paye produits par M. MEKREZ mentionnent effectivement le versement d'une indemnité de manoeuvre aux mois de juillet 1995, février 2000, mai 2000, novembre 2001, mars 2002, juin 2002, septembre 2002 et octobre 2002; que cependant, il ne peut être déduit de ces documents que l'intéressé était concrètement affecté à la manoeuvre d'aiguilles à grands leviers pendant la période d'avril à décembre 1997 visée par la fiche individuelle d'exposition au risque;

Qu'enfin, M. MEKREZ ne justifie nullement de la durée de l'arrêt de travail dont il aurait fait l'objet en 1992;

Qu'en l'état de ces éléments, la communication des procès-verbaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail n'ayant au demeurant pas d'incidence sur la solution du litige, il y a lieu de débouter M. MEKREZ de cette demande de dommages et intérêts;

Sur le manquement de la SNCF à son obligation d'appliquer le statut RH0001:

Attendu que M. MEKREZ indique qu'il a dû attendre 10 ans avant de passer de la position 07 atteinte le 1<sup>er</sup> juillet 1984 à la position 08 qu'il n'a pu obtenir que le 1<sup>er</sup> avril 1994; qu'il estime qu'il n'a pu bénéficier d'une évolution conforme aux dispositions du statut RH 0001 de la SNCF; qu'il sollicite la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice;

Attendu que comme le relève l'arrêt rendu le 14 novembre 2006 par la cour d'appel de Nancy qui a rejeté, sans encourir la cassation, la demande de dommages et intérêts formée au titre de la discrimination syndicale et l'exercice du droit de grêve, les agents sédentaires du cadre permanent de la SNCF sont répartis en huit qualifications (de A à H) comportant à partir de la qualification B deux niveaux de rémunération comprenant eux-mêmes plusieurs positions de rémunération (de 2 à 35);

Que M. MEKREZ a bénéficié d'un poste de qualification B à compter du ler avril 1982;

Que le 1er janvier 1993, il a été classé sur la position 7 du 2ème niveau de qualification B puis obtenu les positions 8 en 1994, 9 en 1997, 10 en 1999, 11 en 2001 et enfin été nommé à un poste de qualification C le ler octobre 2002;

Que selon l'article 13.4 du chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel (RH001), le choix des agents suceptibles de bénéficier du classement sur la position supérieure est fait en fonction de la qualité du

service de chacun;

Et attendu qu'il ressort d'une lettre datée du 11 mars 1993 dont M. MEKREZ a vainement demandé l'annulation à la cour d'appel de Nancy, cette prétention ayant été rejetée, que M. MEKREZ a abandonné son poste à deux reprises, commis une infraction grave à la sécurité, fini son service avant l'heure et remis des rapports fantaisistes;

Que les autres rapports et lettres versés à la procédure attestent d'un comportement général similaire à celui décrit dans la lettre du 11 mars 1993;

Que dès lors, compte tenu de la qualité de ses services, M. MEKREZ ne peut reprocher à son employeur de l'avoir privé d'une évolution conforme aux dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel;

Que partant, il ne peut être fait droit à cette demande;

Sur la violation de l'interdiction de rappeler l'existence de faits amnistiés:

Attendu que sollicitant de ce chef la somme de 40.000 euros, M. MEKREZ expose que trois lettres en date des 11 mars 1993, 27 février 1996 et 6 mars 1996 font référence à des faits supposés fautifs et l'ont empêché d'accéder à la position 8 et à la qualification C dont il avait demandé le bénéfice par lettre en date du 4 mars 1996;

Qu'il fait valoir que la loi n°95-884 du 3 août 1995 a amnistié les faits susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur et interdit d'en rappeler l'existence sous une quelconque forme;

Qu'il en déduit que l'employeur ne pouvait utiliser ces courriers pour lui refuser une promotion qu'il sollicitait; qu'il produit aux débats une lettre du 4 avril 1996 rejetant sa demande de promotion pour le motif suivant: "la qualité de vos services ne permet pas d'envisager, pour l'instant, de vous noter à la qualification supérieure"

Qu'il souligne qu'une lettre en date du 6 mars 1996 indiquait notamment "l'intéressé a tenté à deux reprises de tromper l'UO de Longwy pour obtenir des EVS auxquels il ne pouvait prétendre"; que le 3 avril 1996 puis le 30 octobre 2002, il a été admis que cette mention résultait d'un malentendu ; que cette lettre est cependant demeurée dans son dossier malgré les dispositions de la loi n°2002-1062 portant aministie;

Mais attendu que les faits relevés dans ces courriers et rapports n'ont pas donné lieu à sanctions disciplinaires ou à l'engagement de poursuites de sorte qu'il n'était pas interdit d'y faire référence; que ces documents étaient seulement destinés à éclairer l'employeur sur la qualité du service et les mérites de M. MEKREZ; que sans violer les dispositions des lois portant amnistie, la SNCF pouvait donc conserver ces éléments informatifs et les prendre en considération pour apprécier le bien fondé d'une promotion au regard des critères posés par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel;

Qu'en outre, dès lors qu'il a été admis par courrier du 3 avril 1996 adressée

aux notateurs de M. MEKREZ que les faits évoqués dans la lettre du 6 mars 1996 n'étaient pas avérés, l'appelant ne peut valablement reprocher à son employeur d'avoir conservé la trace d'une quelconque sanction;

Qu'il résulte de ce qui précède que cette demande de dommages et intérêts doit être rejetée;

# Sur l'atteinte à la liberté d'expression:

Attendu que M. MEKREZ estime qu'il a fait usage de sa liberté d'expression en sollicitant une promotion le 4 mars 1996; qu'il soutient qu'en faisant état dans un courrier du 6 mars 1996 de faits erronés qui ont ensuite été repris dans sa notation et n'en ont été retirés que le 30 octobre 2002, l'employeur a porté atteinte à sa liberté d'expression protégée par les articles L1121-1, L2281-1 et L2281-3 du code du travail;

Qu'il demande la somme de 30.000 euros à ce titre;

Attendu cependant que d'une part, une demande de promotion et son rejet par l'employeur ne ressortent pas de l'exercice du droit reconnu à tout salarié de s'exprimer sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de son travail;

Que d'autre part, comme cela a déjà été souligné, dès le 3 avril 1996, il a été porté à la connaissance des notateurs de M. MEKREZ que les faits évoqués dans le courrier du 6 mars 1996 résultaient d'un malentendu;

Qu'en l'état des autres rapports précis et circonstanciés portant sur la qualité du travail de cet agent que l'employeur a apprécié dans sa globalité pour rejeter le 4 avril 1996 la demande de promotion, il ne peut être considéré que cette erreur rapidement réparée a influé sur le déroulement de la carrière de M. MEKREZ;

Qu'il s'évince de ces énonciations que M. MEKREZ doit être débouté de cette demande;

# <u>Sur le manquement à l'obligation de formation:</u>

Attendu que M. MEKREZ soutient que son employeur a manqué à son obligation de formation; qu'à cette fin, il affirme que:

- -il n'a bénéficié d'aucune formation depuis 1984, malgré l'informatisation de la SNCF;
- -il s'est inscrit au mois de juin 1984 à une formation à deux examens de KST et de KRU;
- -la SNCF l'a convoqué à un examen psychologique qui s'est déroulé le 7 septembre 1984 et dont les résultats datés du 10 septembre de la même année ont été les suivants: KST: acceptable et KRU: apte;
- -ces deux examens donnaient accès à la qualification E et à une évolution de sa position;

-il n'a pas pris connaissance du résultat de l'examen psychologique que le 5 février 2008 lorsque son dossier médical lui a été communiqué;

Qu'en réparation du préjudice subi, il s'estime fondé à obtenir les sommes suivantes:

-385.344 euros correspondant à l'incidence sur sa carrière; -207.350 euros correspondant à l'incidence sur sa retraite;

Mais attendu que pour justifier de ses demandes M. MEKREZ se borne à verser aux débats la copie de la convocation à l'examen psychologique, le compte rendu de cet examen daté du 10 septembre 1984 et une lettre du 5 février 2008 accompagnant la communication de son dossier de médecine du travail;

Que ces documents ne permettent nullement d'établir que la SNCF a manqué à son obligation de formation et que le résultat de l'examen réalisé le 7 septembre 1984 a été communiqué tardivement à M. MEKREZ;

Que manquant en fait, ces demandes ne peuvent qu'être rejetées;

Sur la transmission de fausses informations par le médecin de région:

Attendu qu'il est fait grief au médecin de région d'avoir faussement écrit: "M. MEKREZ déclare que son état de santé ne lui permet plus de travailler et M. MEKREZ est d'accord pour une réforme pour raison médicale au 1er juillet 2006" alors que la procédure de réforme a été engagée à l'initiative de la SNCF et qu'il avait été conclu que sa maladie professionnelle étant consolidée au 30 juin 2005, il était apte à la reprise de son travail sur un poste adapté à compter de cette dernière date;

Qu'il considère qu'en l'état de ces contradictions, le médecin de région qui a violé le secret médical ne pouvait indiquer que son état de santé ne lui permettait plus de travailler;

Que le préjudice causé par le comportement du médecin de région lui paraît devoir être réparé par l'attribution d'une somme de 7.000 euros;

Attendu qu'en reprochant au médecin de région qui n'a au demeurant pas été appelé en la cause d'avoir violé le secret médical et menti sur le contenu d'une consultation, M. MEKREZ procède par affirmation, faute de produire un quelconque élément probant;

Qu'ainsi, cette demande ne peut davantage prospérer que les autres;

# Sur les frais irrépétibles et les dépens:

Attendu que la SNCF qui succombe sur le chef de demande atteint par la cassation doit être condamnée aux dépens et déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

#### PAR CES MOTIFS:

La cour statuant publiquement et contradictoirement :

Reçoit l'appel principal formé par M. MEKREZ à l'encontre du jugement prononcé le 5 novembre 2004 par le conseil de prud'hommes de Longwy;

# Ajoutant:

Condamne la SNCF à payer à M. MEKREZ la somme de 20.000 euros au titre de la rupture abusive du contrat de travail;

Déclare recevables les demandes formées par M. MEKREZ tendant à l'allocation de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de l'employeur de conserver et transmettre les comptes rendus du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, pour violation de l'obligation de l'employeur de conserver le dossier personnel, pour violation de l'obligation de communication des pièces, pour manquement à l'obligation de prévenir les risques professionnels et de pratiquer les examens périodiques obligatoires ainsi que les examens complémentaires, pour défaut d'application du statut RH0001, pour violation de l'interdiction de rappeler des faits amnistiés, pour atteinte à la liberté d'expression, pour manquement à l'obligation de formation, transmission de fausses informations par le médecin de région de la SNCF;

Rejette l'ensemble des dites demandes;

Déboute la SNCF de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Rejette toute autre demande des parties;

Condamne la SNCF aux dépens.

Le présent arrêt a été prononcé par mise à disposition publique au greffe le 26 Septembre 2011, par Madame DORY, Président de Chambre, assisté de Madame CERESER, Greffier, et signé par elles.

Le Greffier

Le Président de Chambre

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS En conséquence, la République Française mande et ordonne tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre les présentes

à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y (enir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement La présente expédition est délivrée à SMCF....

WETZ, le . 2.7 (03/201) aux fins d'exécution forcée.

Le Greffier

de la Cour d'Appel